

Procès-verbal n°40 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	mercredi 14 Mai 2025
À :	18h30 –Visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Messieurs : CASTILLO Maxime, Mohamed TSOURI, Jean-Christophe MORANDINI, Salim GALAI, Bernard BERGEN
Absent (e) excusé(e) :	Monsieur : Damien JURADO

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV RSE

La Commission approuve le procès-verbal N°39 de la réunion du 12 Mai 2025.

DOSSIERS DU JOUR

TERRAIN IMPRATICABLE et ARRETE MUNICIPAUX

Pour les arrêtés après vendredi 16h00, merci de tenir compte de la procédure suite à la mise en place de la PERMANENCE :

Coordonnées : EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44

Dossier n°2024/2025-CSR- 480

Match n° 28537557 : du 04/05/2025

Monoblet Us 2(517885) / Ribaute Les Tavernes Fc 1 (531236)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de **Ribaute Les Tavernes Fc 1 (531236)** confirmée par courriel en date du 04/05/2025, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **Monoblet Us 2(517885)** Pour les dire recevable -142-186 (RG-FFF)

Au motif que : des joueurs seraient inscrit sur la feuille de match (FMI) de la rencontre alors qu'ils auraient participé à la dernière rencontre de leur équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Ladite réclamation a été transmise au club **Monoblet Us 2(517885)** qui a fait ses observations le 05/05/2025.

Considérant que,

Saisie d'une réserve émise par le club de **Ribaute Les Tavernes Fc 1** à l'occasion de la rencontre disputée le 04 mai 2025, reprogrammée en raison de l'arrêt de la rencontre initiale du 09 mars 2025 pour terrain impraticable, tient à apporter les précisions suivantes :

I. Sur la qualification des joueurs

Conformément à l'article 120 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en cas de match à **rejouer**, la qualification des joueurs doit être appréciée à la date de la première rencontre, soit en l'espèce le **09/03/2025**. Dès lors, les joueurs concernés du club de **Monoblet Us 2** étaient effectivement qualifiés à cette date pour prendre part à la rencontre reprogrammée.

II. Sur la participation des joueurs

L'article 162-2 des Règlements Généraux stipule expressément que :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

En l'espèce, la participation des joueurs du club de **Monoblet Us 2** doit être appréciée à la date effective du match reprogrammé, soit le 04/05/2025. Il est établi que certains de ces joueurs avaient pris part à la dernière rencontre de leur équipe supérieure, laquelle ne disputait aucune rencontre le jour même ni le lendemain.

Dès lors, la Commission considère que la participation de ces joueurs constitue une infraction à l'article 162-2 précité.

Vu les pièces versées, notamment les éléments extraits des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie ainsi que la feuille de match afférente à la rencontre objet du litige,

Considérant qu'il ressort de l'examen desdits documents que les joueurs suivants ont été inscrits sur la FMI lors de ladite rencontre :

- Joueur n°6 : MANJANG Ahmed licence n° 9603992191
- Joueur n°8 : DIATTA Lansana Paby licence n° 9602681061
- Joueur n°10 : **PRETAVOINE Benjamin** licence n° 2544645476

Considérant que ces mêmes joueurs ont participé à la rencontre du 27/04/2025 **Uchaud Gc 1 – (517866) / Monoblet Us 1 – (517885) championnat Régional 3 (Equipe supérieur du club)**

- **Dès lors**, la Commission considère que la participation de ces joueurs constitue une infraction à l'article 162-2 précité.

En conséquence,

La Commission constate l'infraction aux règlements en vigueur,

Et prononce à l'encontre de l'équipe de **Monoblet Us 2(517885)** les sanctions prévues à cet effet par les règlements généraux FFF.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

➤ **RESERVE d'avant match Ribaute Les Tavernes Fc 1 (531236) FONDEE**

➤ **Prononce à l'encontre du club de Monoblet Us 2(517885) la perte par pénalité – 1 point du match objet du litige, sur le score de 3-0 en faveur de l'équipe de Ribaute Les Tavernes Fc 1 (531236), conformément aux dispositions réglementaires.**

➤ **DEBIT : 30 euros au club de Monoblet Us 2(517885) Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)**

➤ **TRANSMET : le dossier à la commission des compétitions seniors.**

SENIORS D 3 / Poule C

Dossier n°2024/2025-CSR- 481

Match n° 28536857 : du 04/05/2025

Garons Us 2 (520116) / Moussac Fc 2 (581698)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le dirigeant de **Garons Us 2 (520116)** reçu par courriel en date du 05/05/2025, sur la qualification et la participation des joueurs, N° 7 BERTELOOT Kevin licence n° 1425337628 et N° 10 LATRACH Mohamed licence n° 2548093169 de l'équipe de **Moussac Fc 2 (581698)** -, 187-1 (RG-FFF)

Au motif que : ces joueurs seraient inscrits sur la feuille de match (FMI) de la rencontre alors qu'ils auraient participé à la dernière rencontre de leur équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Ladite réclamation a été transmise au club **Moussac Fc 2 (581698)** qui n'a pas fait d'observations.

Considérant que L'article 162-2 des Règlements Généraux stipule expressément que :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Vu les pièces versées, notamment les éléments extraits des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie ainsi que la feuille de match afférente à la rencontre objet du litige,

Considérant qu'il ressort de l'examen desdits documents que les joueurs suivants ont été inscrits sur la FMI lors de ladite rencontre :

- Joueur n°7 : BERTELOOT Kevin licence n° 1425337628
- Joueur n°10 : LATRACH Mohamed licence n° 2548093169
-
- **Considérant** qu'il ressort de l'examen des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie ainsi que des feuilles de match de l'équipe première du club **Moussac FC 1 (n°581698)**, Championnat Départemental 1,
- **Que** la dernière rencontre à prendre en considération est celle ayant opposé **Moussac FC 1 à Saint Privat AS 1**, le 27 avril 2025,

- **Et que** les joueurs faisant l'objet de la contestation n'ont pas pris part à ladite rencontre, comme l'attestent les différentes feuilles de matchs,
- **Il en résulte que** la réclamation formulée par le club de Garons est dénuée de fondement et doit être déclarée non avenue.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION** de l'équipe de Garons Us 2 (520116) **NON FONDÉE**
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain
- **DEBIT 55€** à l'équipe de Garons Us 2 (520116) **Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District)**
- **Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.**

SENIORS D 4 / Poule D

Dossier n°2024/2025-CSR- **482**

Match n° 28550331 : du 04/05/2025

Gallician Gc 1 (522573) / All Five Academieafa 2 (561066)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance des réclamations formulées par le dirigeant de **Gallician Gc 1 (522573)** reçu par courriel en date du 05/05/2025, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **All Five Academieafa 2 (561066)** -, Art 187-1 (RG-FFF) Pour les dires recevables

Réclamation N° 1

Au motif que : des joueurs seraient inscrit sur la feuille de match (FMI) de la rencontre alors qu'ils auraient participé à la dernière rencontre de leur équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réclamation N° 2

Au motif que : plus de trois (3) joueurs seraient inscrit sur la feuille de match (FMI) de la rencontre alors qu'ils auraient participé à plus de dix (10) rencontres de leur équipe supérieure.

Lesdites réclamations ont été transmise au club **All Five Academieafa 2 (561066)** qui a fait ses observations le 06/05/2025.

Considérant que les Règlements Généraux F.F.F. et du district Gard Lozère stipulent expressément que :

Réclamation N° 1

Art 162-2

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Vu les pièces versées, notamment les éléments extraits des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie ainsi que la feuille de match afférente à la rencontre objet du litige,

Considérant qu'il ressort de l'examen desdits documents que les joueurs suivants ont été inscrits sur la FMI lors de ladite rencontre :

- Joueur n°3 : ESTEVE Jeremy licence n° 2544107924

- Joueur n°11 : AMORES Gaétan licence n°1455317409
- Joueur n°12 : GUERARD Dominique licence n°1906849443
- Joueur n°13 : VANDE ROSIEREN Gaétan licence n°1420600658

- **Considérant** qu'il ressort de l'examen des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie ainsi que des feuilles de match de l'équipe première du club **All Five Academieafa 1 (561066)** Championnat Départemental 2,
- **Que** la dernière rencontre à prendre en considération est celle ayant opposé **All Five Academieafa 1 à Beauvoisin As 1**, le 27 avril 2025,
- **Et que** les joueurs faisant l'objet de la contestation ont tous pris part à ladite rencontre, comme l'atteste la feuille de match établi ce jour-là,
- **Il en résulte que** la réclamation formulée par le club de **Gallician Gc 1 (522573)** est recevable sur le fondement de l'article 162-2 des règlements généraux FFF.

Réclamation N° 2

Art 77 Chapitre V - Participation aux rencontres RG District Gard Lozère

Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.

Considérant qu'il ressort de l'examen des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie ainsi que des feuilles de match de l'équipe première du club **All Five Academieafa 1 (561066)**

- Seul le joueur : **VANDE ROSIEREN Gaétan licence n°1420600658** à effectivement participé à plus de dix (10) rencontres (17) avec l'équipe supérieure de son club.
- **Il en résulte que** la réclamation formulée par le club de **Gallician Gc 1 (522573)** est non fondée sur le fondement de l'article 77 Chapitre V des règlements généraux du district Gard Lozère.
- Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION N° 1 de l'équipe de de Gallician Gc 1 (522573) FONDEE**
- **RECLAMATION N° 2 de l'équipe de de Gallician Gc 1 (522573) NON FONDEE**
- **Prononce à l'encontre de l'équipe de All Five Academieafa 2 (561066) la perte par pénalité – 1 point du match objet du litige, sur le score de 3-0 en faveur de l'équipe de Gallician Gc 1 (522573) conformément aux dispositions réglementaires.**
- **DEBIT 55€ à l'équipe de All Five Academieafa 2 (561066) Droit de confirmation de réclamation d'après-match N° 1 (Art. 37 RG District)**
- **DEBIT 55€ à l'équipe de Gallician Gc 1 (522573) Droit de confirmation de réclamation d'après-match n° 2(Art. 37 RG District)**
- **Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.**

U 17 D1 / Poule Unique

Dossier n°2024/2025-CSR- **483**

Match n° 29208574 : du 04/05/2025

Foot Terre Camargue 1 (551417) / Caissargues 1 (521050)

La commission,

Pris connaissance des rapports de l'arbitre officiel de la rencontre ainsi que du délégué désigné :

Rapport des faits :

À notre arrivée au stade, le terrain était manifestement gorgé d'eau, avec de nombreuses flaques importantes rendant plusieurs zones totalement impraticables. Le ballon ne roulait pas correctement et ne rebondissait pas, ce qui ne permettait pas de garantir des conditions de jeu conformes à la sécurité des joueurs et à l'équité du match.

Les conditions météorologiques ne se sont pas améliorées, la pluie continuant à tomber de manière régulière. En accord avec le délégué et après une inspection du terrain, j'ai pris la décision de **déclarer le terrain impraticable** et de **ne pas faire jouer la rencontre**.

La commission,

Article 90.3 - Indisponibilité tardive (LFO)

b. Dans la situation où, en l'absence d'arrêt municipal, le terrain est déclaré impraticable par décision de l'arbitre de la rencontre, la feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match avait eu lieu. Ce dernier transmettra un rapport circonstancié sur l'état du terrain à la commission compétente.

Art. 72 - Feuille de match (RG DGL)

6. Qu'elle soit sous forme numérique (FMI) ou papier, la non transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre, entraînera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort

- **MATCH A JOUER, à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **DEMANDE au club recevant de transmettre dans les plus brefs délais la feuille de match de la rencontre, à défaut des sanctions sportives et financières pourront être appliquées, conformément aux règlements en vigueur.**
- **TRANSMET le dossier à la Commission des Compétitions jeunes.**
- **TRANSMET le dossier à la Commission des délégués.**
- **TRANSMET le dossier à la Commission des arbitres.**

SENIORS D4 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 484

Match n° 28544142 : du 08/05/2025

Boisset Gaujac Fc 1 (560833) / St Hilaire La Jasse 2 (553073)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le dirigeant de **Boisset Gaujac Fc 1 (560833)** reçu par courriel en date du 09/05/2025, sur la qualification et la participation l'ensemble des joueurs de l'équipe de **St Hilaire La Jasse 2 (553073)** -187-2 (RG-FFF)

Au motif que : des joueurs seraient inscrits sur la feuille de match (FMI) de la rencontre sans autorisation de surclassement et défaut de CIT ;

Ladite réclamation a été transmise au club **St Hilaire La Jasse 2 (553073)** qui n'a pas fait d'observations.

Vu les pièces versées, notamment les éléments extraits des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie ainsi que la feuille de match afférente à la rencontre objet du litige,

Considérant qu'il ressort de l'examen desdits documents que les joueurs suivants ont été inscrits sur la FMI lors de ladite rencontre :

I. Absence de surclassement

1- Attendu que le club de **Saint-Hilaire-la-Jasse** a inscrit sur la feuille de match de la rencontre contestée huit (8) joueurs titulaires d'une licence de catégorie **Seniors**, ainsi que trois (3) joueurs de la catégorie **U20**, deux (2) joueurs de la catégorie **U19** et un (1) joueur de la catégorie **U18** ;

-Attendu que, conformément aux dispositions de l'article **16 des Règlements Généraux** du district Gard Lozère, sont autorisés à participer aux compétitions de niveau **Seniors** les joueurs appartenant aux catégories **Vétérans, Senior, U20, U19, U18** et, sous condition de double surclassement, ceux de la catégorie **U17**, dans les limites fixées par l'article **73 alinéa 2** des Règlements Généraux de la FFF. ;

Attendu que les joueurs alignés par le club de Saint-Hilaire-la-Jasse relèvent tous de catégories autorisées à évoluer en championnat Seniors, et qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure à une infraction des conditions de surclassement prévues dans les règlements de la compétition ;

Il y a lieu de dire que la composition de l'équipe est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs aux compétitions Seniors.

II. Acquisition d'un droit indu

Attendu que la contestation porte sur l'acquisition supposée d'un droit indu par l'équipe **St Hilaire La Jasse 2 (553073)** en raison de l'absence alléguée de délivrance du **Certificat International de Transfert (CIT)** pour certains joueurs ;

Attendu que l'ensemble des licences des joueurs composant l'équipe ont été établies et validées par le service des licences de la Ligue Occitanie de Football, conformément aux procédures réglementaires de délivrance en vigueur, lesquelles incluent, le cas échéant, le contrôle de la nécessité et de la validité du CIT pour les joueurs concernés ;

Il y a lieu de dire que l'équipe n'a pas acquis de droit indu et que la participation des joueurs concernés doit être considérée comme régulière, en l'absence de preuve contraire démontrant un manquement du club à ses obligations en matière de licences.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **EVOCATION de Boisset Gaujac Fc 1 (560833) NON FONDÉE**
- **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.**
- **DEBIT : 55 euros au club de Boisset Gaujac Fc 1 (560833) Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District)**
- **TRANSMET : le dossier à la commission des compétitions seniors.**

Dossier n°2024/2025-CSR- 485

Match n° 29186920 : du 07/05/2025

Stade Beaucairois Fc 2 (551488) / Nîmes Gazelec 1 (514959)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le dirigeant de **Nîmes Gazelec 1 (514959)** confirmées par courriel en date du 09/05/2025, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **Stade Beaucairois Fc 2 (551488)** Pour les dire recevable -142-186 (RG-FFF)

Monsieur Bernard BERGEN ne prend part ni a l'étude du dossier ni aux délibérés et décisions

Réserve N° 1

Au motif que : des joueurs seraient inscrit sur la feuille de match (FMI) de la rencontre alors qu'ils auraient participé à la dernière rencontre de leur équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserve N° 2

Au motif que : plus de trois (3) joueurs seraient inscrit sur la feuille de match (FMI) de la rencontre alors qu'ils auraient participé à plus de dix (10) rencontres de leurs équipes supérieures.

Lesdites réclamations ont été transmise au club **Stade Beaucairois Fc 2 (551488)** qui n'a pas fait d'observations.

Considérant la saisie de deux (2) réserves d'avant-match émises par le club de Nîmes Gazelec 1 (514959), à l'occasion de la rencontre disputée le 07 mai 2025 — rencontre reprogrammée suite au report du 15 mars 2025 — la commission tient à apporter les précisions suivantes

Réserve N° 1

L'article 162-2 des Règlements Généraux stipule expressément que :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

- **Considérant** qu'il ressort de l'examen des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie ainsi que des feuilles de match des équipes supérieure du club **Stade Beaucairois Fc (551488)** Championnat :
 - U 16R2
 - U 17R1
- **Que** les dernières rencontres à prendre en considération sont celle ayant opposé :
 - [Onet Le Chat. 21](#) - [Stade Beaucairois Fc 21](#) U 16R2 du 04/05/2025
 - [Lattes As 1](#) - [Stade Beaucairois Fc 1](#) U 17 R1 du 04/05/2025

• Il ressort que l'ensemble des joueurs faisant l'objet de la contestation n'ont pas pris part aux rencontres de leurs équipes supérieures, comme l'attestent les feuilles de match établies.

• Il en résulte que la réclamation formulée par le club de **Nîmes Gazelec 1 (514959)** n'est pas fondée au regard de l'article 162-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Réclamation N° 2

Art 77 Chapitre V - Participation aux rencontres RG District Gard Lozère

Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.

- **Considérant** qu'il ressort de l'examen des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie ainsi que des feuilles de match des équipes supérieure du club **Stade Beaucairois Fc (551488)** :

Seuls les joueurs **CAMPHIN Samuel** (licence n° 2547548515) et **ROCHAS Johan** (licence n° 2546970662) ont effectivement pris part à plus de dix (10) rencontres — respectivement **16** et **11** — avec les équipes supérieures de leur club.

Par conséquent, la **réclamation déposée par le club de Nîmes Gazelec 1 (n° 514959)** est jugée **non fondée**, au regard des dispositions de l'**article 77, Chapitre V des Règlements Généraux du District Gard Lozère**.

- Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION N° 1 de l'équipe de Nîmes Gazelec 1 (n° 514959) NON FONDEE**
- **RECLAMATION N° 2 de l'équipe de Nîmes Gazelec 1 (n° 514959) NON FONDEE**
- **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain**
- **DEBIT 30€ à l'équipe de Nîmes Gazelec 1 (n° 514959) Droit de confirmation de réserve d'avant-match N° 1(Art. 36 RG District)**
- **DEBIT 55€ à l'équipe de Nîmes Gazelec 1 (n° 514959) Droit de confirmation de réserve d'avant-match N° 2 (Art. 37 RG District)**
- **Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.**

SENIORS D4 / Poule C

Dossier n°2024/2025-CSR- **486**

Match n°28625236 : du 11/05/2025.

FC Bagnols Escanaux 3(560494) / Rochefort Signar 2 (549486)

La Commission, après étude du dossier et prise de connaissance du courriel officiel émanant du club **FC Bagnols Escanaux 3** (n° 560494), reçu au secrétariat du District le **dimanche 11 mai 2025**, informe que le club **Rochefort Signar 2** (n° 549486) **ne s'est pas déplacé** pour disputer la rencontre programmée ce même jour, l'opposant à l'équipe recevante **FC Bagnols Escanaux 3**.

Le club **Rochefort Signar 2** n'ayant ni informé le club adverse ni averti la permanence du District de son absence, le club de **FC Bagnols Escanaux 3** a tenu à porter ces faits à la connaissance des instances compétentes.

. Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **Rochefort Signar 2** était absente 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi de la rencontre, celle-ci est déclarée **battue par forfait**, conformément à l'**article 81 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère**.

Ce forfait étant survenu lors de l'**avant-dernière journée du championnat**, les dispositions spécifiques de l'article 81-4 s'appliquent.

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.
Le Club adverse obtient le gain du match.
Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.
2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.
3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.
4. **Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents**

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe Rochefort Signar 2 pour en reporter le bénéfice à FC Bagnols Escanaux 3 Sur le score de 3/0

Déclare l'équipe de Rochefort Signar 2 (549486) forfait général

Débit : 200€ pour forfait général à l'équipe de Rochefort Signar 2 (549486)

Débit : 40€ à l'équipe de Rochefort Signar 2 pour Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District)

TRANSMET le dossier à la commission des compétitions seniors.

SENIORS D4 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 487

Match n°28547119: du 11/05/2025.

FC MILHAUD 1 (580998) / EF VEZENOBRES CRUVIE 2 (519626)

La Commission, après étude du dossier et prise de connaissance du courriel officiel émanant du club **EF VEZENOBRES CRUVIE** (n° 519626), reçu à la permanence du District le **dimanche 11 mai 2025 à 11h27**, nous indiquant être dans l'impossibilité de se déplacer pour disputer la rencontre programmée ce même jour, l'opposant à l'équipe recevante **FC MILHAUD 1 (580998)**.

Considérant que l'équipe de EF VEZENOBRES CRUVIE (n° 519626) s'étant rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Ce forfait étant survenu lors de l'**avant-dernière journée du championnat**, les dispositions spécifiques de l'article 81-4 s'appliquent.

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.
Le Club adverse obtient le gain du match.
Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.
2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.
3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.
4. **Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents**

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe EF VEZENOBRES CRUVIE 2 (519626) pour en reporter le bénéfice à FC MILHAUD 1 (580998) Sur le score de 3/0

Déclare l'équipe de EF VEZENOBRES CRUVIE 2 (519626) forfait général

Débit : 200€ pour forfait général à l'équipe de EF VEZENOBRES CRUVIE 2 (519626)

TRANSMET le dossier à la commission des compétitions seniors.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Secrétaire de séance
Sauveur ROMAGNOLE

Mohamed TSOURI

